

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2018

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 28 mars 1882 relative à l'enseignement obligatoire, en exécution de l'article 17 permettant la création d'une Caisse des Ecoles
Vu la loi N°2005-32 de cohésion sociale du 18 janvier 2005 et notamment son article 128
Vu le décret du 12 septembre 1960 prévoyant la composition du Comité et rappelant les règles de contrôle budgétaire applicables
Vu le décret N°2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 1995 instituant une Caisse des Ecoles publiques dans la Commune de CARROS.
Vu la délibération 201/2005 du Conseil Municipal du 19 octobre 2005 portant sur le choix de la structure juridique et désignation des élus membres en prévision de la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative.
Vu la délibération du Comité d'Administration modifiant les statuts suite à une extension de ses compétences et de son organisation lors de la prise en charge du Programme de Réussite Educative du 21 octobre 2005.
Vu la délibération n°42-03/08 de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur les dépenses obligatoires de la commune pour les écoles du 3 mars 2008.
Vu l'arrêté municipal portant délégation à Madame Patricia FRANCO, troisième adjointe pour la Présidence de la Caisse des Ecoles du 07 avril 2014.
Vu la délibération n°292-06/18 de l'Assemblée Générale du 26 juin 2018 modifiant les statuts.
Vu le courrier du 08 août 2018 de la Préfecture des Alpes Maritimes demandant d'appliquer l'arrêt du 5 juillet 1985 du Conseil d'Etat sur le quorum.

Les statuts de la Caisse des Ecoles se composent des articles suivants.

ARTICLE I - Objectif

La Caisse des Ecoles a son siège à l'Hôtel de Ville de Carros et a pour but :

- de faciliter les actions éducatives entreprises par les écoles maternelles, primaires et le Collège
- de mener des actions de réflexion et de concertation sur la qualité de vie des enfants scolarisés.
- de mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés.

ARTICLE II – Composition de l'Assemblée Générale

La Caisse des écoles se compose des membres suivants :

- des membres de droit
- des membres bienfaiteurs
- des adhérents

A/ Sont membres de droit :

- Président de la Caisse (Maire de Carros ou adjoint à l'éducation par délégation)
- l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant
- un membre désigné par le Préfet
- Les élus municipaux membres du Comité

B/ les membres bienfaiteurs sont ceux qui font un don à la Caisse des écoles pendant l'année.

C/ les adhérents sont ceux qui ont signés la fiche d'adhésion et qui se sont engagés à respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur de la Caisse des écoles. L'adhésion est valable deux ans (durée du mandat des membres élus).

Tous les membres désignés ci-dessus sont convoqués aux assemblées générales.

ARTICLE III – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Une Assemblée Générale a lieu tous les ans au cours du premier semestre. Elle ne peut statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Une assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cours d'année, sur un ordre du jour précis, et sur décision du Comité d'Administration, ou sur demande écrite adressée au Président de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Peuvent seuls prendre part aux votes des assemblées générales, les membres de droit, les membres bienfaiteurs et les adhérents.

Rôles de l'Assemblée Générale :

Sur proposition du Comité d'Administration :

- Elle examine et vote le compte rendu moral et le compte rendu financier de l'année écoulée selon le compte de gestion et compte administratif.
- Elle ratifie le règlement intérieur.
- Elle vote les modifications des statuts.
- Elle vote le montant de l'adhésion.

Par ailleurs, elle élit les adhérents membres du Comité d'Administration et du Conseil Consultatif de Vie Scolaire.

Ces personnes sont élues au scrutin uninominal à un tour, quel que soit le nombre de votants, le vote se faisant à main levée, ou à bulletin secret si au minimum 10% des membres présents le demandent. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles.

Quorum :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins 20% des membres sont présents ou représentés (pouvoir).

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations de l'Assemblée Générale deviendront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE IV – Comité d'Administration

La Caisse est administrée par un Comité composé :

- du Président de la Caisse des écoles (Maire de Carros ou adjoint à l'éducation par délégation)
- de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou de son représentant
- d'un membre désigné par le Préfet
- de 6 membres désignés par le Conseil Municipal ou leurs suppléants
- de 7 adhérents membres élus par l'Assemblée Générale représentant les parents d'élèves (titulaires) et 7 suppléants

ARTICLE V – Rôle et fonctionnement du Comité

Le Comité règle les affaires de la Caisse et prévoit les propositions (cf. article III) à présenter lors de l'Assemblée Générale. Il vote le budget préparé par le Président et délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du Budget.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions.

Tous les membres du Comité de la Caisse sont bénévoles.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit plus souvent si les circonstances l'exigent, soit sur convocation du Président, soit à la demande écrite adressée au Président, de la moitié plus un de ses membres.

En dehors des deux Conseils Consultatifs institués par les présents statuts (un Conseil Consultatif de Réussite Educative et un Conseil Consultatif de Vie Scolaire), le Comité peut instituer par délibération des Conseils consultatifs prenant en charge d'autres projets spécifiques.

Le Comité a également pour rôle de se prononcer sur la radiation d'un des membres de la Caisse des écoles. Une radiation ne peut être justifiée que pour non respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des écoles. Après vérification des motifs, le Comité pourra prononcer cette éventuelle radiation.

Quorum :

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité (la moitié +1) des membres est présente ou représentée. En cas d'absence, chaque membre du Comité peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs. Le règlement intérieur précise les modalités de remplacement des membres absents.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du Comité deviendront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions pour avis technique, les enseignants des écoles publiques de la ville, des agents municipaux, le médecin scolaire voire d'autres personnes. Dans tous les cas, ces personnes n'auront que voix consultative.

ARTICLE VI – Composition et rôles des Conseils Consultatifs**Composition du Conseil Consultatif de Réussite Educative :**

- le Président de la Caisse des écoles, Maire de Carros ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant
- 2 représentants de l'État désignés par le Préfet de Département
- 1 Médecin désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- 1 Directeur d'école de la Commune désigné par l'Inspecteur d'Académie
- 1 Chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie
- 1 représentant des Parents d'élèves siégeant au Conseil d'école d'une école de la Commune désigné par l'Inspecteur d'Académie
- 1 représentant des parents d'élèves siégeant au Conseil d'Administration du Collège Paul Langevin désigné par l'Inspecteur d'Académie.
- A leur demande, 1 représentant des associations oeuvrant dans les domaines éducatifs, périscolaires, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le Maire
- La Région, à sa demande, est associée aux travaux du Conseil Consultatif de Réussite Educative.

Composition du Conseil Consultatif de la Vie Scolaire :

- le Président de la Caisse des écoles, Maire de Carros ou son représentant
- l'Inspecteur de l'Education Nationale ou de son représentant
- un membre désigné par le Préfet
- 6 membres désignés par le Conseil Municipal ou leurs suppléants
- 7 adhérents membres élus par l'Assemblée Générale représentant les parents d'élèves (membres titulaires) et 7 suppléants.
- 5 adhérents membres élus par l'Assemblée Générale représentant les enseignants (membres titulaires) et 5 suppléants. 1 par groupe scolaire soit Lou Souleu/Jean Moulin – Jean Giono/Alphonse Daudet/Boris Vian – Marcel Pagnol/Laurent Spinelli – Louis Fiori – Rosemarines/ODV Guillonnet.

Rôles des Conseils Consultatifs :

- Ces conseils consultatifs sont compétents pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets spécifiques qu'ils gèrent.
- Chaque conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président de la Caisse des écoles ou sur demande de la majorité des membres de chaque conseil.
- Chaque conseil propose au comité la répartition des crédits affectés au projet qu'il gère et évalue les résultats des actions précédemment menées.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de la Caisse des écoles se composent :

- des subventions reçues publiques ou privées
- du produit des dons de différentes natures et de manifestations organisées à titre exceptionnel par la Caisse des écoles.
- des adhésions si celle-ci n'est pas gratuite.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VIII

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans un vote de l'Assemblée Générale et une approbation de l'autorité préfectorale.



La Présidente,

Patricia FRANCO